|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CRC/C/UKR/RQ/5-6 |
| _unlogo | **Convention relativeaux droits de l’enfant** | Distr. générale14 janvier 2022FrançaisOriginal : anglaisAnglais, espagnol et français seulement |

**Comité des droits de l’enfant**

**Quatre-vingt-dixième session**

9-27 mai 2022

**Examen des rapports des États parties**

 Réponses de l’Ukraine à la liste de points concernant son rapport valant cinquième
et sixième rapports périodiques[[1]](#footnote-2)\*

[Date de réception : 4 janvier 2022]

 Première partie

 Réponse au paragraphe 1 a) de la liste de points concernant
le rapport de l’Ukraine valant cinquième et sixième rapports périodiques (CRC/C/UKR/Q/5-6)

1. La procédure d’inscription des enfants pour un séjour dans une institution, quel que soit son type, son statut juridique et son affiliation (résolution du Cabinet des ministres de l’Ukraine no 586 du 1er juin 2020 « Questions relatives à la protection des enfants dans le cadre de la lutte contre les conséquences de l’infection aiguë des voies respiratoires due à la maladie à coronavirus 2019 SARS-CoV-2 » (telle que modifiée)) a été approuvée.

2. S’agissant de la période de confinement :

* Le paiement des allocations sociales de l’État sans qu’il soit nécessaire de s’adresser en personne aux services chargés de la protection sociale a été assuré (résolution du Cabinet des ministres de l’Ukraine no 264 du 8 avril 2020 « Questions relatives au versement des allocations sociales de l’État ») ;

• Le versement d’allocations familiales a été introduit pour les entrepreneurs individuels ayant opté pour le système d’imposition simplifié et appartenant aux premier et deuxième groupes de contribuables s’acquittant de l’impôt unique (résolution du Cabinet des ministres de l’Ukraine no 329 du 22 avril 2020 « Questions relatives à l’aide sociale aux familles avec enfants »), à hauteur du minimum vital fixé pour les enfants selon leur groupe d’âge à compter du 1er janvier 2020.

3. Les recommandations provisoires sur l’organisation des mesures antiépidémiques dans les établissements de réadaptation sanitaire et de loisirs pour enfants pendant la période du confinement, imposées en raison de la propagation de la maladie à coronavirus (COVID‑19) et approuvées par la résolution du Responsable en chef de la santé publique de l’Ukraine no 43 du 30 juillet 2020, régissent l’organisation de la réadaptation sanitaire et des loisirs pour les enfants.

4. Des fonds issus du budget de l’État ont été alloués pour mener une campagne de réadaptation sanitaire en 2021, dans le cadre du programme budgétaire 2501450 « Réadaptation sanitaire et loisirs des enfants ayant besoin d’une attention et d’un soutien particuliers dans les camps de réadaptation sanitaire pour enfants d’Artek et de Moloda Hvardiia » (243 458 000 Hryvnia ukrainiennes, UAH) et dans le cadre du programme budgétaire 2501350 « Réadaptation sanitaire et loisirs des enfants ayant besoin d’une attention et d’un soutien particuliers dans les établissements de réadaptation sanitaire et de loisirs de première classe pour enfants situés dans les zones montagneuses (zones avec des établissements dits “de montagne” » (150 000 000 UAH).

5. Des mesures de lutte contre l’épidémie dans les établissements d’enseignement pour la période de confinement, imposée en raison de la propagation de la COVID-19, ont été approuvées par la résolution du Responsable en chef de la santé publique de l’Ukraine no 50 du 22 août 2020, à savoir :

• Tous les grands rassemblements éducatifs, sportifs, artistiques et culturels ont été restreints dans tous les établissements d’enseignement ;

• Il a été recommandé d’assurer une organisation en ligne de l’action éducative ;

• Depuis janvier 2021, 69 296 enfants ont contracté la COVID-19, dont 62 647 ont été guéris ; 23 enfants sont décédés des suites de l’infection.

 Réponse au paragraphe 1 b) de la liste des points

6. La loi no 3055 « portant modification de certains textes législatifs de l’Ukraine concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l’Europe sur la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) » a été adoptée :

• Mise en place d’un mécanisme spécial pour prévenir (empêcher) les mauvais traitements à enfants par des personnes travaillant au contact d’enfants ;

• Précisions sur les mesures de protection des enfants victimes ou témoins de violences sexuelles ;

• Incrimination de la commission d’actes sexuels sur une personne n’ayant pas atteint l’âge de 16 ans ;

• Ajout de nouveaux articles au Code pénal ukrainien :

• « Harcèlement sexuel d’un enfant » ;

• « Obtenir sciemment l’accès à du matériel de pornographie mettant en scène des enfants, s’en procurer, en posséder, en produire ou en distribuer » ;

• « Obtenir sciemment l’accès à du matériel de pornographie mettant en scène des enfants, le posséder, le procurer, l’importer, le produire ou le distribuer ».

 Réponse au paragraphe 1 c) de la liste de points

7. Pour mettre en œuvre le programme social d’État intitulé « Plan d’action national pour l’application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant » jusqu’en 2021, 7 747 726,53 UAH ont été alloués pour 2018-2020, dont 7 435 437,11 UAH du budget de l’État et 312 289,42 UAH venant des budgets locaux.

 Réponse au paragraphe 1 d) de la liste de points

8. La résolution du Cabinet des ministres de l’Ukraine no 901 du 30 septembre 2020 a modifié le règlement de la Commission interinstitutionnelle pour la protection de l’enfance, approuvé par la résolution du Cabinet des ministres de l’Ukraine no 1200 du 3 août 2000 « sur la création de la Commission interinstitutionnelle pour la protection de l’enfance », c’est‑à‑dire que la liste des représentants des autorités et institutions publiques liées à la protection des droits de l’enfant qui sont membres de la Commission a été mise à jour, et que la procédure de participation des représentants et des membres de la Commission habilités aux prises de décisions par vote et à la mise en œuvre des propositions et recommandations de la Commission a été affinée.

 Réponse au paragraphe 1 e) de la liste de points

9. Selon l’article 17 de la loi ukrainienne « sur le Commissaire aux droits de l’homme de la Verkhovna Rada (Parlement) d’Ukraine », le Commissaire reçoit et examine les recours des citoyens ukrainiens, des étrangers et des apatrides, y compris les recours déposés directement par les enfants.

10. Le Commissaire reçoit et examine les recours des citoyens conformément à la loi ukrainienne « sur les recours des citoyens ». Un demandeur peut déposer un recours en personne, par courrier, par téléphone ou par courriel.

11. Le nombre de notifications reçues par le Commissaire aux droits de l’enfant a récemment augmenté : de 822 notifications en 2018 à 1 006 en 2019, à 1 677 en 2020 et à 1 618 notifications en 2021. Les principales questions les plus fréquemment évoquées concernent la protection du droit de l’enfant à être pris en charge par l’un ou l’autre de ses parents, le droit d’être élevé dans une famille, le droit à l’éducation, le droit aux aliments par ses parents, etc.

12. Le 6 juin 2018, le Gouvernement a adopté la résolution « Quelques points relatifs au Médiateur de l’éducation », approuvant le Règlement sur le Médiateur de l’éducation et la Procédure ainsi que les conditions de recours auprès de lui.

 Réponse au paragraphe 2 a) de la liste de points

13. L’ordonnance du Cabinet des ministres de l’Ukraine no 866-r du 28 juillet 2021 a approuvé la Stratégie pour la promotion de la réalisation des droits et des opportunités des personnes appartenant à la minorité nationale rom dans la société ukrainienne jusqu’en 2030. Cette Stratégie vise à créer les conditions nécessaires à la réalisation des droits et des opportunités des personnes appartenant à la minorité nationale rom, en tenant compte des problèmes associés à des conditions de vie difficiles et du désir de se réaliser pleinement dans la vie culturelle, sociale, économique et politique.

 Réponse au paragraphe 2 b) de la liste de points

14. La loi ukrainienne no 936-VIII du 26 janvier 2016 « portant modification de certains textes législatifs internes afin de renforcer la protection sociale des enfants et le soutien aux familles avec enfants » a introduit la notion d’« intérêt supérieur de l’enfant ».

15. L’article 9 de la loi ukrainienne « sur la protection de l’enfance » reconnaît le droit de l’enfant à exprimer ses opinions et à recevoir des informations librement. En particulier, selon la loi, « les enfants ont le droit de s’adresser aux pouvoirs publics, aux administrations locales, aux entreprises, aux institutions, aux organisations, aux médias et à leurs agents pour leur faire part de commentaires et de propositions concernant leurs activités, demandes et requêtes concernant l’exercice par les enfants de leurs droits et intérêts légitimes, et de déposer des plaintes relatives à la violation de ces droits ».

16. La législation interne permet aux tribunaux de prendre par eux-mêmes (de leur propre initiative) toute mesure visant à protéger un enfant. Un tribunal a le droit de recueillir des preuves par lui-même lorsque cela est nécessaire pour la protection des mineurs (art. 13 du Code de procédure civile).

17. La question de la représentation des intérêts des enfants devant les tribunaux, dans les relations avec d’autres organes, institutions, entreprises et organisations, est confiée au service de l’enfance, qui est l’unité structurelle de l’organe de tutelle et de garde.

18. Des services de l’enfance ont déjà été mis en place dans 1 422 collectivités territoriales.

 Réponse au paragraphe 2 c) de la liste de points

19. La procédure de recours à la maternité de substitution et à d’autres types de techniques de procréation assistée a été approuvée par l’arrêté du Ministère de la santé de l’Ukraine no 787 du 9 septembre 2013 (ci-dessous dénommée la Procédure).

20. La Procédure définit les conditions et les modalités de la maternité de substitution, les exigences envers les mères porteuses et un algorithme de mise en œuvre du programme.

21. Selon la Procédure, si un bébé naît d’une femme dans l’organisme de laquelle a été implanté un embryon humain conçu par des conjoints dans le cadre d’une GPA, l’enregistrement par l’État de la naissance de l’enfant est effectué à la demande des conjoints qui ont donné leur consentement à cette implantation.

 Réponse au paragraphe 3 a) de la liste de points

22. Les familles avec enfants confrontées à des circonstances de vie difficiles, notamment celles touchées par les hostilités et le conflit armé, bénéficient des services suivants :

• Les services sociaux qui ne comprennent pas la fourniture d’une assistance intégrée permanente ou systématique (information, conseil, médiation, hébergement, représentation des intérêts, etc.) ;

• Les services sociaux intégrés qui comprennent des interventions d’experts concertées sur la fourniture d’une assistance intégrée permanente ou systématique (soins, éducation, résidence partagée, soutien social, intervention en situation de crise, vie assistée, adaptation sociale, intégration et réintégration sociale, etc.) ;

• Les services sociaux intégrés spécialisés fournis à une certaine catégorie de bénéficiaires de services sociaux (notamment les victimes de la traite des êtres humains, les réfugiés, etc.) ;

• Les services sociaux auxiliaires fournis sous forme d’aide en nature (produits alimentaires, moyens et produits d’hygiène personnelle, matériel d’assainissement et de nettoyage, produits de soins, vêtements, chaussures et autres produits de première nécessité, organisation de la restauration, fourniture de combustible, etc.).

23. Au 1er novembre 2021, l’Ukraine avait accordé à 73 332 enfants le statut d’enfant touché par les hostilités et le conflit armé. Parmi ces enfants :

• 731 236 ont souffert de violences psychologiques ;

• 95 ont été blessés ou contusionnés, dont 27 enfants handicapés bénéficiant de l’aide sociale de l’État et de services de réadaptation.

 Réponse au paragraphe 3 b) de la liste des points

24. Une décision sur l’établissement du fait qu’une personne (enfant) a été atteinte dans sa santé du fait de munitions dans la zone ATO/JFO (Opérations antiterroristes/Opérations des forces conjointes) a été émise par la Commission interinstitutionnelle du Ministère des anciens combattants de l’Ukraine selon la Procédure pour l’établissement d’une relation entre le handicap et les blessures ou autres atteintes à la santé, approuvée par la Résolution du Cabinet des ministres de l’Ukraine no 306 du 25 avril 2018 « Questions relatives à l’établissement d’une relation entre le handicap et les blessures ou autres atteintes à la santé ».

25. Sur la base de la décision susmentionnée, les commissions médicales consultatives établissent une relation de causalité entre le handicap et les blessures ou autres dommages à la santé subis par les enfants, handicapés en raison de blessures ou d’autres dommages à la santé causés par des explosifs, des munitions et des armements militaires dans la zone d’opération antiterroriste, conformément au Règlement concernant les commissions médicales consultatives approuvé par la résolution du Cabinet des ministres de l’Ukraine no 917 du 21 novembre 2013 « Questions relatives à l’établissement du handicap des enfants par les commissions médicales consultatives ».

 Réponse au paragraphe 3 c) de la liste de points

26. Les conditions de l’enquête préliminaire dans les procédures pénales lorsque des infractions ont été commises par des mineurs, ainsi que dans les procédures pénales où des infractions pénales ont été commises contre des mineurs, sont régies par le chapitre 38 du Code ukrainien de procédure pénale « Procédures pénales contre les mineurs », en particulier avec la deuxième partie de l’article 484 dudit Code.

27. Conformément aux instructions du Cabinet des ministres de l’Ukraine no 13547/0/1‑17 du 6 avril 2017 et no 15455/6/1-17 du 4 mai 2017, le Département d’enquête principal assure le contrôle de l’enquête préalable au procès dans les procédures pénales engagées pour des infractions pénales commises contre des enfants touchés dans le cadre des hostilités et du conflit armé dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) ainsi que les régions de Donetsk et de Louhansk, temporairement occupées.

28. De janvier à octobre 2021, 1 780 enfants au total ont été enregistrés dans les unités de prévention pour mineurs de la police nationale ukrainienne, dont 180 de moins de 14 ans et 1 600 de moins de 17 ans.

29. Au total, 6 460 infractions administratives commises par des enfants ont été révélées, et 73 630 ont été commises contre des enfants.

30. Dans le même temps, le nombre d’enfants victimes d’infractions pénales s’élevait à 3 695, dont 1 305 de moins de 14 ans et 2 390 de moins de 17 ans. Parmi eux, 59 enfants relevaient des articles 115 à 118 (meurtre avec préméditation et tentative de meurtre) du Code pénal (mineurs : 19) ; 173 enfants relevaient de l’article 152 (viol) du Code pénal (respectivement 68 et 105 mineurs) ; 44 enfants relevaient de l’article 153 (satisfaction violente du désir sexuel de manière non naturelle) du Code pénal (respectivement 22 et 22 mineurs) ; 69 enfants relevaient de l’article 155 (rapports sexuels avec une personne n’ayant pas atteint la maturité sexuelle) (respectivement 9 et 60 mineurs) ; 173 enfants relevaient de l’article 156 (corruption de mineurs) − (respectivement 121 et 52 mineurs).

 Réponse au paragraphe 3 d) de la liste de points

31. Les enquêteurs des organes territoriaux du Bureau du Procureur général de l’Ukraine ont ouvert 122 procédures pénales concernant des actes illégaux commis par des membres des groupes armés illégaux des soi-disant « République populaire de Louhansk » et « République populaire de Donetsk » et dans les territoires temporairement occupés des régions de Donetsk et de Louhansk, qui ont touché 143 enfants (100 enfants ont subi des blessures corporelles à différents degrés de gravité, des blessures causées par des explosions et des obus de mortier, ou d’autres types de blessures, et 43 enfants ont été tués).

32. Les enquêteurs du Bureau du Procureur général mènent des enquêtes préliminaires dans 73 procédures pénales engagées conformément à l’article 260 (« Création d’unités paramilitaires ou armées illégales ») du Code pénal ukrainien concernant la participation de 73 mineurs aux unités armées ou militaires illégales desdites « Républiques populaires de Louhansk et Donetsk ».

 Réponse au paragraphe 3 e) de la liste de points

33. À ce jour, 177 445 enfants de certains districts des oblasts (régions) de Donetsk et de Luhansk et 9 466 enfants de la région autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (soit plus de 180 000 enfants au total), déplacés vers différentes régions d’Ukraine, bénéficient des garanties sociales de l’État prévues par la législation.

34. Tous les enfants parmi les personnes déplacées à l’intérieur du pays, âgés de 0 à 18 ans, les étudiants à temps plein des institutions d’enseignement supérieur et les élèves des établissements d’enseignement professionnel qui ont atteint l’âge de 18 ans (jusqu’à la fin de leur formation mais pas au-delà de leurs 23 ans) ont droit à une aide monétaire ciblée d’un montant de 1 000 hryvnias.

35. Le nombre d’enfants de cette catégorie et leur prise en charge par les services sociaux augmentent d’année en année :

• 2018 : 10 611 enfants inscrits ; dont 3 231 couverts par les services sociaux ;

• 2019 : 39 063 enfants inscrits ; dont 8 285 couverts par les services sociaux ;

• 2020 : 56 653 enfants inscrits ; dont 11 420 couverts par les services sociaux ;

• Au 1er mai 2021 : 64 643 enfants inscrits ; dont 12 949 couverts par les services sociaux.

 Réponse au paragraphe 3 f) de la liste de points

36. Les principales garanties du respect des droits, des libertés et des intérêts légitimes des personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays, y compris les enfants, sont établies par la loi ukrainienne « relative à la garantie des droits et des libertés des personnes déplacées à l’intérieur du pays ».

37. Selon la résolution du Cabinet des ministres de l’Ukraine no 505 du 1er octobre 2014 « sur l’octroi d’une aide mensuelle ciblée aux personnes déplacées à l’intérieur du pays, afin de couvrir les frais de subsistance, y compris pour le paiement du logement et des services publics » (telle que modifiée), chaque enfant parmi les personnes déplacées à l’intérieur du pays, âgé de 0 à 18 ans, les étudiants à temps plein des institutions d’enseignement supérieur et les élèves des établissements d’enseignement professionnel qui ont atteint l’âge de 18 ans (jusqu’à la fin de leur formation, mais pas au-delà de leurs 23 ans), ont le droit de recevoir une aide monétaire ciblée d’un montant de 1 000 hryvnias.

38. Le Ministère de la politique sociale a prévu des dépenses d’un montant de 16,1 milliards d’UAH pour payer l’aide monétaire dans le cadre du programme budgétaire CPCEC 2501480 « Fourniture d’une aide mensuelle ciblée aux personnes déplacées à l’intérieur du pays pour couvrir les frais de subsistance, y compris pour le paiement du logement et des services publics » pendant la période 2014-2019, dont 3 042 600 UAH en 2019.

39. L’article 44 de la loi ukrainienne « sur l’enseignement supérieur » instaure un certain nombre de privilèges pour les enfants enregistrés comme personnes déplacées à l’intérieur du pays.

40. Les enfants enregistrés en tant que personnes déplacées à l’intérieur du pays conformément à l’article premier de la loi ukrainienne « sur la réadaptation thérapeutique et les loisirs des enfants » ont besoin d’une attention et d’un soutien social particuliers et reçoivent des bons pour leur réadaptation et leurs loisirs à prix réduit.

41. Le Parlement ukrainien a adopté la loi « sur la modification de certaines lois ukrainiennes pour fournir des repas gratuits aux enfants des personnes déplacées à l’intérieur du pays ».

 Réponse au paragraphe 4 de la liste de points

42. L’enregistrement par l’État des naissances des enfants nés dans les territoires temporairement occupés est effectué par des organes d’enregistrement de l’état civil conformément aux décisions de justice sur le constat de la naissance dans le cadre de processus distincts selon la procédure simplifiée (art. 317 du Code de procédure civile de l’Ukraine).

43. Conformément à l’article premier (par. 11) du décret du Président de l’Ukraine no 647 du 4 septembre 2019 « sur des mesures visant à garantir la fourniture de services publics de qualité », un projet de loi portant modification de certaines lois ukrainiennes visant à améliorer la procédure d’obtention des services d’enregistrement de l’état civil de l’État est en cours d’élaboration. Ce projet propose, entre autres, d’introduire le principe d’exterritorialité, c’est-à-dire la possibilité de faire enregistrer la naissance d’un enfant par tout organe d’état civil de l’État, quel que soit le lieu de résidence de l’enfant et de ses parents ou quel que soit le lieu de naissance de l’enfant, sans production d’un certificat du lieu de résidence de l’enfant, à la demande des parents ou d’autres personnes concernées.

 Réponse au paragraphe 5 a) de la liste de points

44. La loi ukrainienne « Prévenir et combattre la violence domestique », qui précise les principes organisationnels et juridiques de la prévention contre la violence domestique et de la lutte contre celle-ci, est entrée en vigueur en 2018.

45. Le Gouvernement a approuvé le Plan de mesures urgentes visant à prévenir et combattre la violence domestique, la violence fondée sur le sexe, et à protéger les droits des personnes qui y survivent. Ces mesures sont destinées à assurer une réponse efficace aux cas de violence domestique et à élaborer un mécanisme de services spécialisés accessibles aux personnes survivantes.

46. Au cours des premier, deuxième et troisième trimestres de 2021, 205 608 plaintes pour violence domestique ont été enregistrées, dont 5 001 émanant d’enfants.

47. Le Ministère de la santé a publié l’arrêté no 278 du 1er février 2019 « sur l’approbation de la Procédure de tenue et d’archivage des examens de santé effectués sur des personnes ayant survécu à des violences domestiques ou présumées survivantes à des violences domestiques, ainsi pour la prestation de soins médicaux à ces personnes ».

48. Afin de se conformer aux exigences légales en vue de l’adoption de la loi de l’Ukraine « Prévenir et combattre la violence domestique » (no 2229 du 7 décembre 2017), le Ministère ukrainien de l’éducation et des sciences a rédigé un document destiné à être utilisé dans le cadre d’activités éducatives préventives et l’a diffusé auprès des départements de l’éducation et des sciences des administrations centrales au sein des régions et de l’administration centrale de la ville de Kiev.

49. Au total, au cours de l’année scolaire 2020/21, 1 166 mesures ont été prévues et mises à exécution pour prévenir et combattre la violence.

50. En outre, les bureaux régionaux et les centres de services psychologiques ont organisé et réalisé 278 séminaires de formation et des formations pour les enseignants dans le domaine de la communication, de la compétence émotionnelle et éthique, de la lutte contre la violence.

 Réponse au paragraphe 5 b) de la liste des points

51. En matière d’information, l’espace des enfants est défini comme une priorité dans le programme social national dit « Plan d’action national pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant », et ce, jusqu’en 2021.

52. Une enquête indique que les adolescents ont exprimé le souhait de participer à la mise en œuvre de programmes éducatifs dans le cadre de projets internationaux concernant la protection de leurs droits dans le cyberespace.

53. Sur neuf mois de 2021, la police nationale a bloqué 97 communautés (groupes) thématiques qui encourageaient le culte de la violence, les atteintes à l’intégrité corporelle et les suicides.

 Réponse au paragraphe 5 c) de la liste des points

54. Le nombre d’infractions pénales commises contre des enfants a diminué de 5,6 % entre janvier et novembre 2021 (passant de 3 527 à 3 723), tandis que le nombre d’enfants victimes d’infractions a augmenté de 14,5 % (de 1 170 à 3 830, dont 1 170 victimes d’infractions graves et particulièrement graves).

55. Les organes de police territoriaux ont reçu 192 425 demandes et messages concernant des infractions commises et autres actes de violence domestique, dont 3 110 cas soumis par des enfants eux-mêmes.

56. Sur 121 enfants victimes d’infractions pénales liées à la violence domestique, on compte 76 adolescents de moins de 14 ans, et 45 mineurs plus âgés.

57. Sur 74 388 infractions administratives constatées : 28 994 concernaient le manquement de parents ou de parents de substitution à leurs obligations en matière d’éducation des enfants (art. 184 du Code ukrainien des infractions administratives) ; 3 960 concernaient des violences familiales ou le non-respect d’une ordonnance de protection (art. 173-2 du Code des infractions administratives) ; 204 concernaient des faits de harcèlement (harcèlement moral collectif) des acteurs du processus éducatif (art. 173-4 du Code des infractions administratives).

58. Les mesures organisationnelles et préventives prises ont contribué à une diminution de 15,6 % (de 4 538 à 3 830) du nombre d’enfants victimes d’infractions pénales, et notamment une diminution de 10,5 % (de 1 307 à 1 170) du nombre de victimes d’infractions pénales graves et particulièrement graves.

59. Parmi les infractions pénales enregistrées par la police figurent 139 cas d’attouchements sexuels sur des mineurs (art. 157 du Code pénal ukrainien) ; 28 cas de rapports sexuels avec une personne de moins de 16 ans (art. 155 du Code pénal) ; 33 cas de violence sexuelle (art. 153 du Code pénal). Au total, 175 enfants ont été victimes d’infractions pénales au titre de l’article 152 du Code pénal (viol).

 Réponse au paragraphe 5 d) de la liste des points

60. L’arrêté du Cabinet des ministres de l’Ukraine no 1027-p du 18 décembre 2018 a approuvé la Stratégie nationale de réforme du système de justice pour enfants jusqu’en 2023 (ci-dessous dénommée la Stratégie).

61. En application de la Stratégie, l’arrêté du Cabinet des ministres de l’Ukraine no 1335 du 27 novembre 2019 a approuvé le Plan d’action pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale de réforme du système de justice pour enfants jusqu’en 2023. Afin de mettre en place une plateforme interinstitutionnelle de discussion au niveau systémique sur les questions difficiles concernant le développement de la justice pour mineurs, et pour prendre des décisions concertées répondant à l’intérêt supérieur de l’enfant, le Conseil de coordination interinstitutionnel sur la justice pour mineurs (ci-dessous dénommé le Conseil interinstitutionnel) a été créé sous les auspices du Ministère de la justice qui coordonne ses activités.

62. La loi ukrainienne « sur l’assistance juridique gratuite » régit l’étendue du droit à l’assistance juridique gratuite, la procédure relative à l’exercice de ce droit, les motifs et la procédure d’octroi de l’assistance juridique gratuite, ainsi que les garanties de l’État pour cet octroi.

63. Selon l’article 14 (par. 1 et 2) de la loi, les enfants, notamment les orphelins, les enfants privés de soins parentaux, les enfants en situation difficile et les enfants touchés par les hostilités ou le conflit armé, ont le droit d’obtenir une aide juridique secondaire gratuite. Jusqu’à présent, les enfants ne pouvaient bénéficier d’une aide juridique gratuite qu’à la demande de leur représentant légal.

 Réponse au paragraphe 5 e) de la liste de points

64. Conformément à l’arrêté no 1908 du 18 août 2020 « sur la création de groupes de travail pluridisciplinaires pour l’élaboration de normes sectorielles des soins médicaux et l’approbation des membres qui les composent » (tel que modifié), la composition des groupes de travail pour l’élaboration de normes sectorielles et de protocoles de traitement pour chaque nosologie et domaine a été approuvée.

 Réponse au paragraphe 6 a) de la liste de points

65. Au 31 décembre 2020, 69 572 personnes ont été enregistrées comme enfants orphelins et enfants privés de soins parentaux, dont 975 déplacés à l’intérieur du pays.

66. Le service d’accueil des enfants poursuit son développement en tant que service innovant pour la prise en charge temporaire, l’éducation et la réadaptation d’un enfant dans la famille d’un professionnel de l’accueil, jusqu’à ce que les parents de l’enfant ou les personnes de remplacement aient surmonté leurs circonstances de vie difficiles.

67. Le placement en famille d’accueil est une alternative au placement des enfants en internat institutionnel.

68. Au cours de l’année 2021, 54 familles d’accueil potentielles ont suivi ou achevé une formation.

69. Au 31 décembre 2020, 168 familles d’accueil étaient opérationnelles et ont accueilli 936 enfants (soit 8 familles et 90 enfants de plus qu’en novembre 2020).

70. Fin 2021, 64 019 enfants bénéficiaient de formes familiales d’éducation, soit 92 % du nombre total des enfants concernés.

71. La garde/tutelle est la forme de placement la plus répandue ; elle concerne 49 509 enfants qui, pour la plupart, ont été placés dans les familles de leurs proches.

72. L’Ukraine compte 1 236 foyers d’accueil d’enfants de type familial et 3 172 familles adoptives, soit 14 510 enfants ainsi élevés, et donc 452 de plus qu’au début de 2020.

 Réponse au paragraphe 6 b) de la liste de points

73. On compte 77 010 enfants en institutions, dont 34 159 à temps plein. À ce jour, ce chiffre a diminué de 19 % par rapport à la date à laquelle le confinement a été imposé.

74. L’année 2020 a vu la poursuite de la mise en œuvre des actions et le maintien des objectifs prévus par la Stratégie nationale 2017-2026 pour la réforme de la prise en charge et de l’éducation des enfants en institution.

75. L’arrêté du Cabinet des ministres de l’Ukraine no 703-p du 1er juin 2020 a approuvé un plan d’action en vue de la mise en œuvre de la deuxième étape de la Stratégie nationale 2017-2026 pour la réforme de la prise en charge et de l’éducation des enfants en institution.

76. La prévention de l’exclusion sociale reste actuellement un domaine prioritaire dans la protection des droits de l’enfant.

77. Selon les données régionales, les services sociaux ont couvert en 2020 plus de 7 000 familles risquant de se retrouver sans leurs enfants, soit environ 15 000 enfants concernés.

78. Grâce aux services fournis, 93 % de ces enfants (environ 14 000) ont pu rester dans leur famille.

 Réponse au paragraphe 6 c) de la liste de points

79. Conformément aux paragraphes 5 à 7, 11 et 12 de la Procédure d’inscription des enfants en internat complet dans des institutions, indépendamment de leur type, de leur statut juridique et de leur affiliation, approuvée par la résolution du Cabinet des ministres de l’Ukraine no 586 du 1er juin 2020 (ci-dessous dénommée la Procédure), la question du caractère raisonnable de l’inscription d’un enfant en internat complet dans une institution est examinée par une commission de protection des droits de l’enfant (ci-dessous dénommée la commission) sur la base d’une demande de l’un des parents de l’enfant ou d’un autre représentant légal et des documents mentionnés au paragraphe 11 de la Procédure (sauf exception tenant compte des conclusions de l’évaluation des besoins de la famille/personne (enfant) pour les enfants présentant des handicaps confirmés). La demande doit indiquer la raison du placement de l’enfant et la durée souhaitée de son séjour en institution.

 Réponse au paragraphe 6 d) de la liste de points

80. Conformément à la procédure de lancement des actions liées à la protection des droits de l’enfant par les autorités de garde et de tutelle, approuvée par la résolution du Cabinet des ministres de l’Ukraine no 866 du 24 septembre 2008, le bureau des affaires de l’enfance, épaulé par des représentants des autorités chargées de l’éducation et de la santé au lieu de résidence de l’enfant, contrôle les conditions d’entretien, de formation et d’éducation de l’enfant placé sous la garde ou la tutelle ou dans une famille adoptive ou un foyer pour enfants de type familial, à l’occasion de visites sur place auprès de la famille. La fréquence des visites est définie par un calendrier distinct, mais elle est au moins annuelle, à l’exception de la première inspection qui est effectuée trois mois après le placement sous garde ou tutelle dans une famille adoptive ou dans un foyer pour enfants de type familial.

 Réponse au paragraphe 7 a) de la liste de points

81. Le Ministère de la politique sociale s’efforce de créer un environnement social favorisant l’égalité des chances pour les personnes handicapées et leur intégration dans la vie publique.

82. Au 1er janvier 2020, on comptait en Ukraine 2,7 millions de personnes handicapées, dont 222 300 classées dans le groupe I des handicaps, 900 800 dans le groupe II, 1 416 000 dans le groupe III et 163 900 enfants handicapés.

83. Selon la loi ukrainienne « sur les fondements de la protection sociale des personnes handicapées en Ukraine », une personne handicapée est une personne présentant des déficiences durables des fonctions de son organisme qui, en interaction avec l’environnement, peuvent entraîner une limitation de ses activités, ce qui impose à l’État de mettre en place les conditions appropriées d’une pleine jouissance par cette personne de ses droits, ainsi que des garanties consacrés par la législation actuelle pour sa protection sociale au travers de certaines conditions juridiques, économiques, politiques, sociales, psychologiques et autres.

84. En particulier, la protection sociale des personnes handicapées consiste en la fourniture de pensions, l’octroi de prestations compensatoires et d’aides gouvernementales, de certains avantages et des services sociaux correspondants, le traitement en centre de santé, notamment la mise en place d’une garde (tutelle) ou de soins externes, la mise en œuvre d’activités de réadaptation, la fourniture d’équipements techniques et autres équipements de réadaptation ainsi que de véhicules à moteur.

 Réponse au paragraphe 7 b) de la liste de points

85. La résolution du Cabinet des ministres de l’Ukraine no 978 du 14 décembre 2016 a approuvé le Règlement standard sur les orphelinats. Dans ce règlement type, le terme « orphelinat » désigne une institution sociale et médicale conçue pour le séjour ou la résidence temporaire ou permanente d’enfants handicapés âgés de 4 à 18 ans et de personnes handicapées de moins de 35 ans présentant des handicaps physiques, intellectuels ou des troubles mentaux qui nécessitent des soins extérieurs pour des raisons de santé.

 Réponse au paragraphe 7 c) de la liste de points

86. L’article 9 de la loi ukrainienne « sur l’éducation » et l’article 35 de la loi ukrainienne « sur l’ensemble de l’enseignement secondaire général » prévoient le fonctionnement de types d’établissements d’enseignement tels que les écoles spécialisées ou les centres de formation et de réadaptation, qui assurent l’acquisition d’un enseignement secondaire général par les enfants ayant des besoins éducatifs particuliers.

87. La résolution du Cabinet des ministres de l’Ukraine no 221 du 6 mars 2019 a approuvé le Règlement relatif aux écoles spécialisées et le Règlement relatif aux centres de formation et de réadaptation.

88. Les principales tâches d’un centre de formation et de réadaptation sont les suivantes :

 a) Acquisition des contenus de l’enseignement primaire et secondaire de base par des enfants ayant des besoins éducatifs particuliers du fait de troubles complexes du développement (ci-dessous dénommés « enfants présentant des troubles complexes »), en tenant compte des spécificités de leur développement psychophysique et en fonction du programme éducatif du centre ;

 b) Apport d’un soutien systémique, psychologique et pédagogique qualifié aux enfants présentant des troubles complexes, en fonction de leur état de santé et de leur développement psychophysiologique ;

 c) Socialisation et intégration dans la société de ces enfants présentant des troubles complexes ;

 d) Activités correctives et de développement ;

 e) Prestation de services de réadaptation conformément à un programme de réadaptation individualisé pour chaque enfant handicapé ;

 f) Consultations auprès des parents ou autres représentants légaux élevant des enfants présentant des troubles complexes, en vue de l’engagement obligatoire de ces enfants dans le processus éducatif.

89. Pour mémoire, selon des informations statistiques, 325 établissements d’enseignement spécialisé fonctionnaient dans le système éducatif au cours de l’année scolaire 2019/20, dont 91 centres de formation et de réadaptation, pour l’éducation de 37 111 enfants à besoins éducatifs particuliers.

90. En outre, certains textes réglementaires ont été adoptés ces dernières années, en vertu desquels 146 centres de réadaptation complète pour personnes handicapées ont été créés et fonctionnent dans toutes les régions de l’Ukraine. En particulier, un nouveau mécanisme de mise en œuvre des activités de réadaptation pour les enfants handicapés selon le principe « l’argent suit la personne » a été introduit depuis 2019, ce qui garantit une prestation ciblée, transparente et de qualité des services de réadaptation.

91. Une augmentation considérable du nombre d’élèves étudiant dans les classes inclusives des établissements d’enseignement secondaire général a été observée en Ukraine ces dernières années.

92. Cette évolution est liée au renforcement du soutien juridique réglementaire à l’éducation des enfants ayant des besoins particuliers, à l’augmentation du nombre de parents qui préfèrent que leurs enfants fréquentent un établissement d’enseignement situé sur le lieu de résidence de la famille (l’article 55 de la loi ukrainienne « sur l’éducation » définit l’éducation de l’enfant en milieu familial comme le principe fondamental du développement de la personnalité de l’enfant), à l’amélioration de l’excellence professionnelle du personnel enseignant et à l’introduction du financement public d’un environnement inclusif dans les établissements d’enseignement général secondaire depuis 2017.

 Dynamique du nombre d’enfants ayant des besoins éducatifs particuliers
dans des classes inclusives, et du nombre de classes inclusives et d’écoles
disposant de classes inclusives

| *Année scolaire* | *Élèves* | *Classes* | *Écoles* | *Assistants pédagogiques* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 2015/16 | 2 720 | - | - | - |
| 2016/17 | 4 180 | 2 715 | 1 518 | 1 825 |
| 2017/18 | 7 179 | 5 033 | 2 620 | 3 732 |
| 2018/19 | 11 866 | 8 417 | 3 790 | 7 636 |
| 2019/20 | 18 643 | 13 497 | 5 331 | 12 362 |
| 2020/21 | 25 078 | 18 681 | 6 394 | 17 215 |

93. Pour déterminer les besoins éducatifs particuliers des bénéficiaires de l’enseignement préscolaire et secondaire général et leur apporter un soutien psychologique et pédagogique, un réseau de centres de ressources inclusifs a été créé en Ukraine depuis 2018. Selon les données actuelles, 643 centres de ressources inclusifs fonctionnent en Ukraine depuis le 1er janvier 2021. Les décisions d’ouvrir ces centres sont prises par leurs fondateurs les collectivités locales − en fonction des besoins des enfants vivant dans ces collectivités.

94. Un soutien méthodologique est fourni aux centres de ressources inclusifs par 25 centres de ressources pour le soutien à l’éducation inclusive, qui ont été créés dans chaque oblast d’Ukraine et dans la ville de Kiev.

 Réponse au paragraphe 8 a) de la liste de points

95. Afin d’assurer le financement de la mise en œuvre des dispositions de la loi, le Gouvernement a adopté la résolution du Cabinet des ministres de l’Ukraine no 983 du 5 décembre 2017 « Questions relatives à l’octroi d’une subvention de l’État aux budgets locaux pour la mise en œuvre des activités visant à développer localement les systèmes de soins de santé ».

96. Conformément aux exigences de la Procédure et aux conditions d’octroi d’une subvention versée par l’État aux budgets locaux pour la mise en œuvre des activités visant à développer localement les systèmes de soins de santé, approuvée par la résolution susmentionnée, en 2020 et 2021, le Ministère de la santé a participé à l’approbation de la réaffectation du solde de la subvention 2017-2019 entre les projets et les activités en s’appuyant sur les données de réaffectation signifiées par les administrations d’État dans les régions. Afin de fournir des soins médicaux primaires de qualité, complets, continus et centrés sur le patient en fonction des caractéristiques sociodémographiques de la population et de son établissement dans une zone de planification donnée, le Ministère de la santé, en coopération avec le Ministère du développement des communautés et des territoires de l’Ukraine, a publié l’ordonnance no 178/24 du 6 février 2018 approuvant la Procédure de mise en place de réseaux de soins médicaux primaires efficaces.

 Réponse aux paragraphes 8 b) et 8 c) de la liste de points

97. Le Ministère de la santé contrôle en permanence la vaccination systématique conformément à un calendrier de vaccination préventive.

98. On notera en particulier la mise en œuvre du plan de vaccination préventive en 2020 malgré une situation extrêmement difficile liée aux deux mois de confinement. Pour atteindre les niveaux de vaccination nécessaires, toutes les mesures de communication possibles ont été prises, telles que des invitations à la vaccination, des activités de sensibilisation auprès des parents et des publications dans les médias. Des campagnes d’information ont été menées, visant à prévenir toute perturbation des plans de vaccination des enfants dans les régions. La vérification des données a été entreprise pour mener des campagnes de ratissage vaccinal pour ceux qui n’avaient pas eu le temps ou la possibilité de se faire vacciner à temps contre les maladies infectieuses spécifiées comme obligatoires dans le calendrier d’immunisation préventive.

 Réponse au paragraphe 8 d) de la liste de points

99. La loi ukrainienne « sur la garantie des droits et libertés des citoyens et le régime juridique dans le territoire ukrainien temporairement occupé » dispose que, pour les citoyens ukrainiens vivant dans le territoire temporairement occupé, l’exercice des droits à l’emploi, aux pensions, à l’assurance sociale obligatoire de l’État en cas de chômage en raison d’une invalidité temporaire, d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle ayant entraîné une invalidité, la prestation des services sociaux est assurée conformément aux lois ukrainiennes.

 Réponse au paragraphe 9 a) de la liste de points

100. L’arrêté du Cabinet des ministres de l’Ukraine no 898-r du 4 août 2021 a approuvé le Plan d’action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles.

101. Le développement de la Nouvelle école ukrainienne est une réforme à long terme qui est déjà en cours. Son plan de mise en œuvre prévoit des actions successives et des ressources pertinentes à chaque étape, et prend en considération le contexte général des changements sociétaux.

102. Dans le cadre du processus de décentralisation du pouvoir, la fusion de communautés territoriales, de districts éducatifs et d’institutions éducatives de base se poursuit en Ukraine.

 Réponse au paragraphe 9 b) de la liste de points

103. L’Ukraine a participé à part entière à l’enquête PISA pour la première fois en 2018. Au moment de l’enquête, les adolescents ukrainiens de 15 ans qui y ont participé se trouvaient en première année de second cycle de différents établissements d’enseignement secondaire général (niveaux d’accréditation I-II), ou dans des établissements d’enseignement professionnel.

104. Les préparatifs de PISA-2021 ont commencé. Il est prévu que l’Ukraine participe au pilotage de la section sur la pensée créative lors de la nouvelle enquête et qu’elle fasse participer aux tests des enfants ayant des besoins éducatifs particuliers. Il est prévu que, contrairement à l’enquête de 2018, les participants à PISA-2021 en Ukraine effectuent leurs tests à l’aide d’ordinateurs.

 Réponse au paragraphe 9 c) de la liste de points

105. Les droits de l’homme ont été intégrés dans un certain nombre de matières étudiées par les élèves des établissements d’enseignement secondaire général, dès l’école primaire ; les élèves de 9-10 ans étudient les droits de l’homme dans le cadre de cours de sciences juridiques et d’éducation civique.

 Réponse au paragraphe 10 a) de la liste de points

106. Conformément à l’article 17 de l’accord de coopération des États membres de la Communauté des États indépendants sur le retour des mineurs dans l’État de leur résidence permanente, ratifié par la loi ukrainienne no 2316-IV du 12 janvier 2005, l’accord est valable pendant cinq ans à compter de son entrée en vigueur. À l’expiration de cette période, l’accord est automatiquement prolongé pour la période suivante de cinq ans, sauf si les parties en décident autrement.

 Réponse au paragraphe 10 b) de la liste de points

107. En 2016, le point 31 de la Procédure relative à la tutelle et la garde, concernant les activités liées à la protection des droits de l’enfant, approuvé par le Cabinet des ministres de l’Ukraine en date du 24 septembre 2008 no 866 (tel que modifié) a été amélioré sur la question du placement temporaire chez des parents proches, des connaissances, des familles d’accueil, des enfants laissés sans soins parentaux, y compris les enfants séparés de leur famille.

108. De plus, avec les modifications apportées au Code ukrainien de la famille en 2016, un service d’aide à l’enfance est en cours de création − un service innovant pour la prise en charge temporaire, l’éducation et la réadaptation d’enfants confrontés à des circonstances de vie difficiles (y compris des enfants non accompagnés) dans la famille d’un professionnel de l’accueil. Une période pendant laquelle les parents et les tuteurs surmonteront des circonstances de vie difficiles.

109. Le parrainage est une alternative au placement des enfants dans des internats scolaires.

110. Au cours de l’année 2021, 54 candidats aux carrières de l’accueil familial ont terminé ou achevé leurs études.

111. Au 31 décembre 2020, on comptait 168 familles d’accueil pour 936 enfants (8 familles et 90 enfants de plus par rapport à novembre 2020).

 Réponse au paragraphe 10 c) de la liste de points

112. Au cours de l’année 2020, les interactions entre les pouvoirs publics et les administrations locales en ce qui concerne le travail avec les enfants étrangers séparés de leur famille qui expriment leur intention de demander aux autorités compétentes d’être reconnus comme réfugiés ou personnes ayant besoin d’une protection complémentaire, se sont déroulées conformément à la résolution du Cabinet des ministres de l’Ukraine no 832 du 16 novembre 2016 « relative aux particularités de la protection sociale des enfants séparés de leur famille et de nationalité autre qu’ukrainienne ».

113. Les pays d’origine des enfants séparés de leur famille et trouvés sur le territoire ukrainien au cours de onze mois de 2020 sont l’Afghanistan (quatre enfants), le Bangladesh (deux) et le Sri Lanka (quatre).

114. À compter de décembre 2020, 1 267 réfugiés et 878 personnes ayant besoin d’une protection complémentaire, dont 178 enfants de moins de 14 ans et leur famille, étaient enregistrés auprès des organes territoriaux du Service national des migrations. La répartition des réfugiés reconnus et des personnes nécessitant une protection complémentaire n’est pas uniforme d’une région d’Ukraine à l’autre. Le groupe le plus important d’enfants reconnus comme réfugiés et ayant besoin d’une protection complémentaire est constitué par ceux originaires d’Afghanistan et de Syrie.

115. Au cours des onze mois de l’année 2020, 295 personnes, dont 126 enfants, ont vécu dans des centres d’hébergement temporaire pour réfugiés dans l’oblast de Zakarpattya, la ville de Yahotyn (oblast de Kiev) et la ville d’Odessa. Ces enfants ont eu la possibilité de fréquenter des établissements d’enseignement préscolaire et d’enseignement général.

116. Au cours des dix mois de l’année 2021, cinq enfants isolés originaires des pays suivants ont été identifiés en Ukraine : Bélarus, Érythrée, Éthiopie, Nigéria et République démocratique du Congo.

117. Au 1er octobre 2021, 1 295 réfugiés et 917 personnes nécessitant une protection supplémentaire étaient enregistrés auprès des organes territoriaux du Service national des migrations, dont 182 enfants accompagnés de moins de 14 ans et 2 enfants séparés de leur famille.

118. Au cours des neuf mois de 2021, 290 personnes, dont 122 enfants, ont vécu dans des abris temporaires pour réfugiés dans la région de Zakarpattia, à Yahotyn, dans la région de Kiev et à Odessa.

 Réponse au paragraphe 11 a) de la liste de points

119. Sur la base des résultats des travaux du Conseil interinstitutionnel, l’Ukraine a élaboré des projets de lois sur la justice adaptée aux enfants, des amendements à son Code des infractions administratives et à son Code de procédure pénale relativement à la justice adaptée aux enfants.

 Réponse au paragraphe 11 b) de la liste de points

120. L’article 22 du Code pénal ukrainien dispose que les personnes de 16 ans et plus au moment où elles ont commis une infraction pénale sont pénalement responsables de leurs actes.

121. Les personnes qui ont commis des infractions pénales alors qu’elles avaient entre 14 et 16 ans ne sont soumises à la responsabilité pénale que pour les actes suivants : homicide volontaire ; atteinte à la vie d’une personnalité étatique ou publique, d’un agent de la force publique, d’un membre d’une entité publique chargé du maintien de l’ordre public et de la sécurité des frontières de l’État, d’un militaire, d’un juge, d’un assesseur du peuple ou d’un membre d’un jury dans le cadre de leurs activités liées à la justice, d’un avocat de la défense ou d’un représentant d’une personne dans le cadre d’activités liées à l’aide juridictionnelle, ou d’un représentant d’un État étranger ; lésions corporelles graves intentionnelles, lésions corporelles de gravité moyenne intentionnelles, sabotage, banditisme, attentat terroriste, prise d’otage, viol, satisfaction forcée de désirs sexuels par des moyens non naturels, vol, brigandage, vol qualifié, extorsion, destruction ou dégradation intentionnelle de biens, dégradation des voies de communication ou des moyens de transport, détournement de matériel roulant ferroviaire, d’aéronefs, de navires maritimes ou fluviaux, appropriation illégale d’un véhicule, hooliganisme.

 Réponse au paragraphe 11 c) de la liste de points

122. Le point clé de la probation pour mineurs est que la resocialisation et la rééducation du mineur condamné se déroulent dans sa communauté, sans qu’il soit coupé de la société, séparés de sa famille, ou sans pouvoir communiquer avec ses pairs ; cela évite de nuire à l’état psychoémotionnel de l’intéressé ou de laisser se déformer sa conscience et ses valeurs.

123. En 2017, les premiers secteurs de probation pour mineurs ont été créés, ils sont désormais au nombre de 14.

 Réponse au paragraphe 11 d) de la liste de points

124. Le projet de loi sur la justice adaptée aux enfants est conçu pour renforcer la protection et la resocialisation des mineurs qui ont commis des infractions pénales, et vise à créer les conditions nécessaires à l’organisation et au fonctionnement efficace d’une justice adaptée aux enfants dans le respect des exigences de la Convention relative aux droits de l’enfant et autres normes internationales relatives aux droits de l’enfant, et constitue la base juridique de la prévention de la délinquance juvénile, du traitement approprié et de la réinsertion sociale des enfants ayant affaire à la justice, de la prévention de la revictimisation des enfants victimes ou témoins et de l’administration de la justice pour les enfants en conflit avec la loi.

 Réponse au paragraphe 12 de la liste de points

125. Le Parlement ukrainien a adopté la loi no 1256-IX « relative aux amendements à certains textes législatifs de l’Ukraine concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l’Europe sur la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) », qui érige en infractions pénales l’accès à la pornographie mettant en scène des enfants, son acquisition, son stockage, son importation, son transport ou autre mouvement, sa fabrication, sa vente et sa distribution, ainsi que les divertissements de nature sexuelle avec la participation d’un mineur, en complétant le Code pénal ukrainien par des infractions pénales pertinentes (art. 301-1 et 301-2 du Code pénal de l’Ukraine, respectivement).

126. En 2021, conformément aux articles 301-1 et 301-2 du Code pénal ukrainien, des informations sur 570 faits de distribution de pornographie mettant en scène des enfants ont été consignées au registre unifié des enquêtes préliminaires.

127. Au cours de dix mois de 2021, 224 infractions pénales tombant sous le coup de l’article 149 (traite des êtres humains) du Code pénal ukrainien ont été recensées, compte non tenu des procédures pénales closes (contre 196 soit 14,3 % de plus que pour la même période de 2020).

128. Les activités illégales de huit groupes organisés ont été stoppées, 76 trafiquants ont été traduits en justice, présumés coupables d’avoir commis 180 infractions pénales (contre 151, soit 19,2 % de plus, qu’en 2020).

129. L’enquête préliminaire a été achevée dans 152 procédures pénales de cette catégorie (contre 141, soit 7,8 % de plus qu’en 2020).

130. L’instruction des procédures pénales de cette catégorie présente des particularités et nécessite un certain nombre de mesures d’enquête obligatoires, notamment des enquêtes prioritaires (perquisitions).

 Réponse au paragraphe 13 de la liste de points

131. Le Ministère de la politique sociale a élaboré et soumis à l’examen du Parlement le projet de loi portant modification du Code pénal aux fins d’ériger en infraction pénale le fait d’impliquer des enfants dans les activités d’unités paramilitaires ou armées illégales.

 Deuxième partie

 Réponse au paragraphe 14 a) de la liste de points

132. Un certain nombre de modifications ont été apportées à la législation, en particulier :

 a) Modifications de la loi ukrainienne « sur la protection de l’enfance » pour :

• Mettre en œuvre la Convention du Conseil de l’Europe sur la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) ;

• Protéger le droit au logement des enfants orphelins, des enfants privés de soins parentaux et des personnes de leur entourage ;

• Simplifier l’enquête préalable au procès pour certaines catégories d’infractions pénales ;

• Renforcer les garanties de sécurité des enfants ;

• La réadaptation par les soins de santé ;

• Prévenir et combattre la violence domestique ;

• Renforcer la protection sociale des personnes vivant dans les territoires temporairement occupés et les localités situées sur la ligne de confrontation ;

 b) Modifications du Code ukrainien de la famille en termes de protection des droits des personnes pour les enfants orphelins et les enfants privés de soins parentaux dont le handicap a été confirmé (pouvant vivre dans des familles adoptives ou des foyers pour enfants de type familial, qu’ils étudient dans un établissement d’enseignement secondaire général, professionnel (professionnel et technique) ou spécialisé de niveau préparatoire ou supérieur) ;

 c) Modifications du Code ukrainien du budget en termes de soutien aux petits foyers collectifs.

 Réponse au paragraphe 14 b) de la liste de points

133. Conformément au Concept de mise en œuvre de la politique d’État sur la protection sociale de la population et la protection des droits de l’enfant, approuvé par l’arrêté du Cabinet des ministres de l’Ukraine no 1057-p du 26 août 202, un processus de réforme des institutions responsables de la mise en œuvre de la politique d’État sur la protection sociale et la protection des droits de l’enfant a commencé :

• Le Service social national d’Ukraine a été créé en tant qu’autorité exécutive centrale mettant en œuvre la politique de l’État aux fins de la protection sociale de la population, notamment la protection des droits de l’enfant (résolution du Cabinet des ministres d’Ukraine no 783 du 26 août 2020) ;

• Le Ministère de la transformation numérique de l’Ukraine a été créé en septembre 2019 en tant qu’autorité exécutive centrale chargée de formuler et de mettre en œuvre la politique de l’État en matière de numérisation, pour garantir notamment les droits des enfants dans l’espace numérique ;

• Le poste de Médiateur de l’éducation a été créé : il s’agit d’un fonctionnaire auquel le Cabinet des ministres de l’Ukraine dicte les tâches concernant la protection des droits à l’éducation ;

• Le département de la Cyberpolice a été créé au sein de la police nationale ukrainienne en tant qu’organe territorial interrégional de cette police, elle-même partie intégrante de la police criminelle nationale et qui, conformément à la législation ukrainienne, assure la mise en œuvre de la politique de l’État en matière de lutte contre la cybercriminalité, organise et mène conformément à la législation des actions de recherche opérationnelle et enquête notamment sur les infractions contre des enfants ou les impliquant dans l’espace numérique.

 Réponse au paragraphe 14 c) de la liste de points

134. Conformément au Concept de mise en œuvre de la politique d’État sur la protection sociale de la population et la protection des droits de l’enfant, approuvé par le Cabinet des ministres de l’Ukraine dans sa résolution no 1057-r du 26 août 2020, le processus de réforme des institutions responsables de la mise en œuvre de la politique d’État en matière de protection sociale et de protection des droits de l’enfant est le suivant :

• Le Service social national d’Ukraine a été créé en tant qu’organe exécutif central chargé de mettre en œuvre la politique de l’État dans le domaine de la protection sociale, en particulier la protection des droits de l’enfant (résolution du Cabinet des ministres d’Ukraine no 783 du 26 août 2020) ;

• En septembre 2019, le Ministère de la transformation numérique a été créé en tant qu’organe exécutif central responsable de la formation et de la mise en œuvre de la politique de l’État dans le domaine de la numérisation, en particulier pour garantir les droits des enfants dans l’espace numérique ;

• Le poste de Médiateur de l’éducation a été créé ; il s’agit d’un fonctionnaire chargé par le Cabinet des ministres de l’Ukraine d’accomplir des tâches liées à la protection des droits dans le domaine de l’éducation ;

135. Le département de la Cyberpolice de la police nationale de l’Ukraine a été créé. Il s’agit d’un organe territorial interrégional de la police nationale de l’Ukraine travaillant au sein de la police criminelle nationale et conformément à la législation de l’Ukraine (crimes contre les enfants ou implication des enfants dans l’espace numérique).

 Réponse au paragraphe 14 d) de la liste de points

136. Aux fins de la protection sociale des familles avec enfants et du soutien au développement d’une parentalité responsable, le Cabinet des ministres de l’Ukraine a adopté la résolution no 68 du 30 janvier 2019, qui approuve la Procédure de compensation des coûts du service municipal « Nanny » de garde d’enfants de moins de trois ans.

137. Le montant de la compensation versée pour ce service municipal de gardiennage s’élevait à 1 779 UAH en 2020, et à 3 558 UAH pour les enfants handicapés.

138. En 2020, 59 000 personnes ont reçu une allocation pour ces frais de services municipaux de gardiennage.

139. Le 31 décembre 2020, le Bureau des Nations Unies pour les services d’appui aux projets, conformément à l’accord relatif au projet conclu entre ledit Bureau et le Ministère de la politique sociale de l’Ukraine sur la fourniture de l’aide ponctuelle en nature de « coffres pour nourrissons », a acheté 49 431 de ces coffres contenant du matériel d’entretien pour les bébés.

 Troisième partie

 Réponse au paragraphe 15 de la liste de points

| *Sources de financement* | *Volumes de financement, en milliers de hryvnias* | *2019* | *2020* | *2021* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Budget national | 8 773 242,29 | 2 288 372,2 | 2 365 309,11 | 1 337 805,18 |
| Budgets locaux | 374 054,93 | 40 549,71 | 57 352,85 | 61 765,51 |
| **Total** | **9 147 297,22** | **2 328 921,91** | **2 422 661,96** | **1 399 570,69** |

 Réponse au paragraphe 16 a) de la liste de points

140. Afin de remédier à l’isolement social, à la négligence des enfants et à l’itinérance, et de prévenir la commission d’infractions par des mineurs, des actions préventives (raids) sont systématiquement menées.

141. Les actions menées en 2020 ont permis de repérer 13 950 enfants, dont 5 588 ont été retirés d’un environnement dangereux, notamment 545 enfants retirés des rues. Après un travail de prévention, les enfants ainsi retirés ont été rendus à leur famille ou placés dans des établissements de protection sociale de l’enfance ou des établissements de santé.

142. Consécutivement aux actions menées en 2021, sur 6 691 enfants laissés sans soins, 405 ont été placés dans des centres de réadaptation sociale et psychologique, 695 dans des institutions médicales et 5 591 ont été remis aux parents et/ou aux représentants légaux.

143. Dans le même temps, la police a identifié 4 057 enfants confrontés à des circonstances de vie difficiles, susceptibles dans certains cas de mettre leur vie et leur santé en danger.

 Réponse au paragraphe 16 b) de la liste de points

144. Les activités préventives (raids) menées en 2020 ont permis de repérer 433 enfants consommant des boissons alcoolisées et 78 consommant des drogues et des substances toxiques.

 Réponse au paragraphe 16 c) de la liste de points

145. Au 1er mars 2021, des fonctionnaires des administrations locales se sont rendus dans 20 138 familles confrontées à des circonstances de vie difficiles, où vivaient 36 473 enfants.

 Réponse au paragraphe 16 d) de la liste de points

146. Grâce aux mesures prises en 2021, 15 137 enfants exposés au risque de circonstances de vie difficiles ont été identifiés, parmi lesquels 3 060 ont été retirés d’un environnement dangereux, notamment 1 409 enfants retirés de la rue. Après un travail de prévention, ces enfants peuvent être rendus à leur famille, ou placés dans des institutions de protection sociale ou dans des institutions de soins de santé.

 Réponse au paragraphe 16 e) de la liste de points

147. Les fonctionnaires du Service national ukrainien du travail ont effectué 2 514 visites d’inspection au cours de l’année 2020 pour vérifier le respect de la législation sur le travail des mineurs.

148. Quarante-cinq employeurs ont été reconnus utilisateurs du travail de mineurs. Soixante-douze personnes mineures dont 1 de moins de 14 ans, 4 âgées de 15 à 16 ans et 67 âgées de 16 à 18 ans étaient employées.

149. Au total, 35 employeurs (78 % du nombre total d’entreprises où des faits d’utilisation du travail de mineurs avaient été observés) étaient en infraction avec les droits des enfants au travail sur 47 mineurs (65 %), en particulier :

• 41 enfants travaillaient pour 29 employeurs sans que la relation de travail soit formalisée ;

• Quatre mineurs recevaient de leurs employeurs des salaires sous forme d’« enveloppes » illégales ;

• Un employeur avait une dette de salaire envers un mineur.

 Réponse au paragraphe 16 f) de la liste de points

150. La loi ukrainienne « sur l’éducation » a été adoptée en 2017. Son article 7 établit que la langue officielle est la langue d’enseignement. Dans le même temps, la portée de l’enseignement dans les langues des minorités nationales a été réduite, en particulier au niveau de l’enseignement secondaire. La loi « sur l’éducation » divise les langues en quatre catégories ayant des régimes juridiques différents :

• La langue officielle (ukrainien) ;

• Les langues des peuples autochtones ;

• Les langues des minorités nationales qui sont des langues officielles de l’Union européenne ;

• Les langues des minorités nationales qui ne sont pas des langues officielles de l’Union européenne.

151. L’article 7 de la loi contient la disposition suivante : « Les personnes appartenant aux minorités nationales d’Ukraine se voient garantir le droit d’étudier dans les établissements d’enseignement municipaux afin d’acquérir un niveau préscolaire et primaire dans une langue de minorité nationale qui leur correspond, en plus de la langue officielle ». En d’autres termes, la loi réserve le droit aux membres des minorités nationales d’acquérir un enseignement préscolaire et primaire dans une langue de leur minorité nationale, mais l’enseignement secondaire doit être acquis en ukrainien. En outre, la loi dispose que certaines matières peuvent être enseignées en anglais et dans d’autres langues officielles de l’Union européenne (bulgare, grec, roumain, etc.).

 Réponse au paragraphe 17 a) de la liste de points

152. Selon les statistiques de l’État, le nombre d’orphelins et d’enfants privés de soins parentaux provenant de localités dans lesquelles les autorités publiques n’exercent pas temporairement leurs pouvoirs, et dans le territoire temporairement occupé de l’Ukraine, à la fin de l’année était de : 1 606 enfants en 2017 ; 1 139 en 2018 ; 975 en 2019, 835 en 2020.

 Réponse au paragraphe 17 b) de la liste de points

153. Au 31 décembre 2020, 69 572 personnes étaient enregistrées comme enfants orphelins ou enfants privés de soins parentaux, dont 975 déplacées à l’intérieur de leur propre pays.

154. On compte 77 010 enfants en institutions, dont 34 159 à temps plein. À ce jour, ce chiffre a diminué de 19 % par rapport à la date à laquelle le confinement a été imposé.

 Réponse au paragraphe 17 c) de la liste de points

155. Au 31 décembre 2020, l’Ukraine disposait de :

• 1 235 foyers d’enfants de type familial élevant 8 534 enfants ;

• 3 172 familles adoptives élevant 5 982 enfants.

156. Au total, les familles adoptives et les foyers pour enfants de type familial élèvent 14 516 enfants.

 Réponse au paragraphe 21 de la liste de points

157. Les mesures visant à offrir des conditions de vie décentes aux familles élevant des enfants mineurs sont mises en œuvre par l’État au travers d’aides financières, notamment :

• L’allocation de maternité (pour les personnes non assurées), l’allocation de naissance (adoption), l’allocation d’enfant pour les mères seules, les allocations pour les enfants sous garde ou sous tutelle, les allocations pour les enfants souffrant d’une maladie grave mais sans handicap confirmé, conformément à la loi ukrainienne « sur l’aide publique aux familles avec enfants » ;

• Les allocations sociales de l’État en fonction de la situation patrimoniale et du revenu global de la famille, conformément à la loi ukrainienne « sur l’aide sociale de l’État aux familles à faible revenu » ;

• L’allocation sociale aux personnes souffrant d’un handicap à vie et aux enfants handicapés conformément à la loi ukrainienne « sur l’assistance sociale aux personnes présentant un handicap à vie et aux enfants handicapés », dont le montant est défini en pourcentage du minimum vital pour les personnes ayant perdu leur capacité de travail, selon la catégorie de personnes handicapées qui est la leur ;

• L’allocation temporaire d’un montant égal à la différence entre 50 % du minimum vital pour un enfant selon son âge et le revenu mensuel moyen global par personne de la famille au cours des six derniers mois, conformément à la procédure d’attribution et de versement de l’allocation temporaire de l’État aux enfants dont les parents se soustraient au paiement de leur obligation alimentaire, ne sont pas en mesure d’assurer l’entretien de l’enfant ou dont on ignore le lieu de résidence, approuvée par la résolution du Cabinet des ministres de l’Ukraine no 189 du 22 février 2006 (telle que modifiée) ;

• L’allocation mensuelle à une personne vivant avec une autre personne présentant un handicap de groupe I ou II causé par des troubles mentaux qui, selon l’avis de la commission médicale d’un établissement de soins de santé, a besoin de soins externes continus pour qu’il soit possible de la prendre correctement en charge, conformément à la résolution du Cabinet des ministres de l’Ukraine no 1192 du 2 août 2000 (l’allocation est calculée comme la différence entre trois minima de subsistance par membre de la famille et le revenu mensuel moyen global de la famille au cours des six mois précédents, mais ne peut être supérieure au minimum de subsistance par personne et par mois) ;

• Les allocations familiales pour les enfants élevés dans des familles nombreuses conformément à la résolution du Cabinet des ministres de l’Ukraine no 250 du 13 mars 2019 (l’allocation est accordée pour le troisième enfant et chaque enfant suivant au taux de 1 700 UAH par mois et est versée mensuellement jusqu’au mois inclus où l’enfant atteint l’âge de 6 ans).

158. Au 1er janvier 2021, 3,7 millions de personnes étaient bénéficiaires d’aides de l’État, notamment les suivantes :

• Prestations de maternité : 130 300 personnes ;

• Allocation de naissance et d’adoption : 1 731 600 personnes ;

• Allocation pour enfants pour les mères célibataires : 404 600 personnes ;

• Allocations pour enfants sous garde ou sous tutelle : 62 800 personnes ;

• Allocations pour enfants atteints d’une maladie grave mais sans handicap confirmé 1 800 personnes ;

• Allocation temporaire aux enfants dont les parents se soustraient au paiement de l’obligation alimentaire : 13 500 personnes ;

• Allocation sociale de l’État aux familles à faible revenu : 341 600 familles ;

• Allocation sociale aux personnes handicapées à vie et aux enfants handicapés : 593 700 personnes ;

• Allocation à une personne vivant avec une personne présentant un handicap de groupe I ou II causé par un trouble mental : 84 400 personnes ;

• Prestations pour les enfants élevés dans des familles nombreuses : 324 600 familles.

159. Depuis le 1er janvier 2020, le taux d’allocation pour les enfants sous garde ou sous tutelle est passé de 2 à 2,5 minima de subsistance par enfant en fonction de son âge, et le taux d’allocation pour les enfants handicapés sous garde ou sous tutelle est passé de 2 à 3,5 minima de subsistance par enfant en fonction de son âge.

160. Le taux d’allocation pour les enfants sous garde ou sous tutelle a augmenté de 1 245 UAH pour les enfants de moins de 6 ans ; de 1 552 UAH pour les enfants âgés de 6 à 18 ans ; de 3 166 UAH et de 3 947 UAH, respectivement, pour les enfants handicapés (en 2021, par rapport à janvier 2020).

| *Catégorie* | *Taux d’allocation avant changements, UAH* | *Taux d’allocation depuis le 1er janvier 2020, UAH* | *Taux d’allocation depuis le 1er janvier 2021, UAH* |
| --- | --- | --- | --- |
| Enfants de moins de 6 ans | 3 558 | 4 447,5 | 4 803 |
| Enfants de 6 à 18 ans | 4 436 | 5 545 | 5 988 |
| Enfants handicapés de moins de 6 ans | 3 558 | 6 226,5 | 6 724 |
| Enfants handicapés de 6 à 18 ans | 4 436 | 7 763 | 8 383 |

1. \* La version originale du présent document n’a pas été revue par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)